

PR



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Laurent Vagner

& 03.87.34.88.87

03.87.34.85.15

internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2004-AG/2-106

du 05 Mars 2004

prescrivant à la société REHAU INDUSTRIE de MORHANGE des prescriptions en matière de prévention de la légionellose

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 512-7 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la circulaire du 23 avril 1999 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative aux tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique 2920 de la nomenclature ;

Vu la circulaire du 26 juin 2003 commune du ministère de la santé de la famille et des personnes handicapées, du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les tours aéroréfrigérantes des établissements de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-355 du 27 juillet 1995 relatif aux installations de la société REHAU INDUSTRIE de MORHANGE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 février 2004 ;

Considérant le risque potentiel pour la santé des populations généré par la présence de légionella à des concentrations élevées dans les eaux d'aérosols émis par certaines installations industrielles ;

Considérant les dernières évolutions des connaissances concernant la prévention et la propagation de la légionellose ;

Considérant que les mesures à mettre en œuvre doivent être prescrites en urgence, en application de l'article L 512-7 précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Article 6 :

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 7 :

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, PH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Surveillance

Article 8 :

L'exploitant procédera à des prélèvements et analyses pour recherche de legionella tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Si durant cette période l'installation est vidangée, un prélèvement sera effectué entre 10 et 20 jours après la remise en eau des circuits.

Si l'installation fonctionne en dehors de la période estivale des analyses supplémentaires seront également réalisées tous les 3 mois.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié selon la norme NFT 90 - 431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 9 :

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire qualifié selon la norme NFT 90 - 431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 10 :

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 7, de l'article 8 ou de l'article 9 mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 7, de l'article 8 ou de l'article 9 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 1 000 et 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en legionella un mois après le premier prélèvement et au moins 10 jours après un éventuel traitement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs. L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées.

Article 16

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Forbach, le maire de MORHANGE, les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Signé : Marc-André GANIBENO